

MINISTERE DE LA SANTE

--0=0=0=0=0=0=

CABINET

--0=0=0=0=0=0=

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté N° 2021

270

/MS/CAB

VISA CFN°02313

Portant création, composition, attributions et fonctionnement de la cellule technique de mise en œuvre de l'enquête STEPS 2021.

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU** la Constitution ; ✓
- VU** le Décret n°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ; ✓
- VU** le Décret n°2021-0628/PRES/PM du 30 juin 2021 portant remaniement du Gouvernement ; ✓
- VU** le décret n°2021-0023/PRES/PM/MS du 01 février 2021 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU** le Décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation type des départements ministériels ; ✓
- VU** le Décret n°2018-0093/PRES/PM/MS du 15 février 2018 portant organisation du Ministère de la santé ; ✓
- VU** le Décret n°2012-720/PRES/PM/MEF du 11 septembre 2012 portant réglementation des rétributions des prestations spécifiques des agents des administrations publiques du Burkina Faso ; ✓

Sur proposition du Directeur général de la santé publique.

ARRETE

CHAPITRE I: CREATION

Article 1 : Il est créé au sein du Ministère de la santé une cellule technique de suivi de l'enquête de prévalence des facteurs de risque communs des maladies non transmissibles, 2^{ième} édition dénommée enquête STEPS.

CHAPITRE II: COMPOSITION

Article 2 : La cellule technique de mise en œuvre de l'enquête STEPS est composée des membres ci-après :

- **Président :** le Secrétaire général du Ministère de la santé
- **Rapporteur :** Le Directeur général de la santé publique
- **Membres :**
 - un représentant du Cabinet du Ministre de la santé ;
 - la Directrice de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles ;
 - le chef de service de planification, de suivi-évaluation, d'information et de communication (SPSIC) de la Direction de la prévention et du contrôle des maladies non transmissibles;
 - le chef de service du Centre national de lutte contre la cécité ;
 - le chef de service de santé bucco-dentaire et de lutte contre le noma (SSBD-Noma),
 - un représentant du service de la surveillance épidémiologique de la Direction de la protection de la santé de la population (DPSP) ;
 - un représentant de la direction générale des études et des statistiques sectorielles (DGESS) ;
 - un représentant de la Direction générale de la Santé publique (DGSP),
 - un représentant de la Direction de la nutrition (DN) ;
 - un représentant de la Direction des systèmes d'information en santé (DSISI);
 - un représentant de l'unité de gestion et de transfert de compétence (UGTC) ;
 - un représentant de la Direction de la communication et de la presse ministérielle (DCPM) ;
 - un représentant de l'Institut national de santé publique (INSP) ;
 - un représentant de l'Institut national des statistiques et de la démographie (INSD) ;
 - un médecin cardiologue ;
 - un médecin diabétologue ;
 - un médecin oncologue ;
 - un médecin psychiatre ;
 - un représentant de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

CHAPITRE III: ATTRIBUTIONS

Article 3: La cellule technique de mise en œuvre de l'enquête STEPS a pour mission d'accompagner l'équipe de la DPCM pour la réalisation de l'enquête de prévalence des facteurs de risque communs des maladies non transmissibles. A ce titre, il est chargé de :

- valider le protocole de l'enquête ;
- participer à l'élaboration et la validation des différents outils de l'enquête ;
- superviser la phase de collecte des données ;
- participer à l'analyse des données et à l'élaboration du rapport de l'enquête.

CHAPITRE IV: FONCTIONNEMENT

Article 4 : La cellule technique organise son travail sous forme d'ateliers.

Article 5 : Le Président de la cellule technique convoque et préside les ateliers et veille à l'atteinte des objectifs fixés.

Article 6 : Le comité peut faire appel à toute personne ressource physique ou morale chaque fois que de besoin.

Article 7 : La durée totale de prise en charge financière de la cellule technique est de vingt et un (21) jours.

Article 8 : Les travaux de la cellule technique sont sanctionnés par un rapport. Ce rapport est transmis au Ministre de la santé.

Article 9 : La prise en charge des dépenses liées aux indemnités et aux rétributions des membres est assurée par le Budget de l'Etat.

CHAPITRE V : DISPOSITION FINALE

Article 9 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé est chargé de l'application du présent arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera communiqué partout où besoin sera.

Ampliations :

- CAB/MS
- SG/MS
- Tout membre
- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 20 SEPT 2021



Pr Charlemagne Marie Ragnag-Néwendé OUEDRAOGO

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon